

## « Madame, vous élevez, seule, un ou plusieurs enfants »

Vous pouvez bénéficier de l'**Allocation de parent isolé (API)**.

- Vous avez droit à l'**API dite « longue »**, si vous avez un ou plusieurs enfants de moins de trois ans.
- Vous avez droit à l'**API dite « courte »**, si vous venez de vivre une rupture familiale, élevez un ou plusieurs enfants, quel que soit leur âge, et vous vous retrouvez dans une situation d'urgence.

Votre demande d'API doit être déposée auprès de votre Caisse d'allocations familiales (ou de votre Caisse de mutualité sociale agricole).

## « Madame, vous êtes âgée d'au moins 25 ans (à moins que vous n'assumiez la charge d'un ou plusieurs enfants ou que vous n'attendiez un enfant) »

Vous pouvez bénéficier du **Revenu minimum d'insertion (RMI)**, pourvu que vos ressources soient inférieures au montant du RMI et que vous concluiez un contrat d'insertion.

Vous pouvez retirer et adresser votre demande de RMI :

- au centre communal ou intercommunal d'action sociale de la mairie ;
- au service départemental d'action sociale ;
- aux associations et organismes agréés à cette fin ;
- aux caisses d'allocations familiales ou caisses de mutualité sociale agricole agréées.

Le versement du RMI est assuré par la caisse d'allocations familiales.

## « Madame, vous avez moins de 25 ans et êtes sans enfant »

Vous pouvez bénéficier du **Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)**. Adressez-vous au service social départemental ou aux missions locales.

## Des associations peuvent vous aider. Contactez-les.

- **Violences conjugales - Femmes Info Service**  
Tél. : 01 40 33 80 60  
(Rappel possible)  
Ecoute et orientation vers les associations spécialisées d'accueil et d'hébergement les plus proches de chez vous, notamment les associations de la Fédération nationale solidarité femmes.  
[www.solidaritefemmes.asso.fr](http://www.solidaritefemmes.asso.fr)
- **SOS Viols femmes informations**  
Tél. : 0 800 05 95 95  
Appel gratuit  
[www.cfcv.asso.fr](http://www.cfcv.asso.fr)
- **Association contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)**  
BP 460108 - 75561 Paris Cedex 12  
Tél. : 01 45 84 24 24  
[www.avft.org](http://www.avft.org)
- **Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)**  
7, rue du Jura - 75013 Paris  
Pour obtenir les coordonnées des CIDF départementaux :  
[www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com)
- **Mouvement français pour le planning familial (MFPF)**  
4, square Saint-Irénée - 75011 Paris  
Tél. : 01 48 07 29 10  
Pour obtenir les coordonnées des associations départementales du MFPF :  
[www.planning-familial.org](http://www.planning-familial.org)
- **Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)**  
1, rue du Pré-Saint-Gervais  
93691 Pantin Cedex  
Tél. : 01 41 83 42 00  
Pour obtenir les coordonnées des associations départementales d'aide aux victimes :  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)
- **Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)**  
76, rue du Faubourg-Saint-Denis - 75010 Paris  
Tél. : 01 48 01 82 00  
Pour obtenir les coordonnées des associations régionales membres de la FNARS :  
[www.fnars.org](http://www.fnars.org)
- **Allô enfance maltraitée**  
Numéro vert national : 119  
Appel gratuit 24 h/24 h

Pour en savoir plus :  
[www.femmes-egalite.gouv.fr](http://www.femmes-egalite.gouv.fr)



 **Violences conjugales**  
Violences conjugales - Femmes Info Service

01 40 33 80 60

 **Viols**  
Viols femmes informations

08 00 05 95 95

 **Violences sexuelles au travail**  
Association contre les violences faites aux femmes au travail

01 45 84 24 24



Ministère de l'Emploi,  
de la Cohésion sociale  
et du Logement

Ministère délégué  
à la Cohésion sociale  
et à la Parité

# Vous subissez des violences au sein de votre couple...



## Vous avez des droits à exercer



### Si vous souhaitez des poursuites judiciaires,

vous devez porter plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou, par écrit, auprès du procureur de la République. Il est de votre intérêt de faire constater au plus vite, par un médecin, les violences dont vous avez été victime, mais l'absence de certificat médical n'empêche pas de porter plainte. Si une médiation pénale vous est proposée, vous êtes en droit de la refuser.

### Si vous ne souhaitez pas porter plainte,

vous pouvez faire établir une déclaration au commissariat (main courante) ou à la gendarmerie (procès-verbal de renseignements judiciaires).

### Dans tous les cas, vous pouvez faire établir :

- un **certificat médical** détaillé avec évaluation de l'incapacité totale de travail (ITT), même si vous n'avez pas d'activité professionnelle, afin de faire constater les traces de coups, les blessures, les traumatismes psychologiques ; expliquez au médecin ce qui vous est arrivé et qui en est l'auteur.
- **des témoignages écrits** de votre famille, d'amis, de voisins, qui devront être datés, signés et accompagnés d'une photocopie de leur pièce d'identité.



Ces violences qui vous bouleversent sont devenues habituelles. Vous endurez des insultes répétées, des humiliations, des pressions psychologiques, des agressions physiques ou sexuelles. La violence a augmenté avec le temps. Vous connaissez la peur, les menaces, le sentiment de danger pour vous-même et pour vos enfants.

Vous n'avez plus de liens avec votre entourage (famille, amis, collègues, voisins). Vous n'osez pas vous confier.

Vous n'avez plus confiance en vous. Vous vous sentez coupable, responsable de l'échec de votre couple et de votre vie de famille, sans autonomie. Vous êtes peut-être sans moyens financiers ou sans travail.

## ... Votre situation n'est pas unique

- La violence conjugale, comme toute autre forme de violence, est punie par la loi.
- Elle est inacceptable.

## Vous décidez de rester dans le logement conjugal

Vous pouvez saisir en urgence le juge aux affaires familiales pour obtenir l'attribution du logement conjugal et l'éviction de votre conjoint violent, **avant même de déposer une requête en divorce ou en séparation de corps**. Mais, si cette requête n'est pas ensuite déposée dans un délai de quatre mois, la mesure d'attribution du domicile sera caduque.

## Vous décidez de quitter le logement de la famille

Que vous soyez mariée ou non, vous pouvez vous réfugier chez des amis, dans votre famille, dans un foyer ou un hôtel, et emmener vos enfants, même mineurs, avec vous. Signalez votre départ au commissariat et précisez son motif.

## N'oubliez pas d'emporter :

- **les documents officiels** : livret de famille, carte d'identité, carte de séjour...
- **les documents importants** : chèquiers, quittances de loyer, bulletins de salaire, carte d'assuré social, carnet de santé, factures...
- **les éléments de preuve en votre possession** : témoignages, récépissé du dépôt de plainte, date et numéro d'enregistrement de la déclaration de main courante, copie des ordonnances et jugements rendus, certificat médical...